

M. ...

Décision n° 2010-76 du 2 décembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 6 juin 2010, à l'issue du troisième « *Grand prix sportif* » de cyclisme, organisé aux Abymes (Guadeloupe), concernant M. ..., demeurant à Baie-Mahault (Guadeloupe) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 1^{er} septembre 2010 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 3 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 octobre 2010 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 15 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier recommandé daté du 18 octobre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la télécopie datée du 16 novembre 2010 de M. ..., enregistrée le 2 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 3 novembre 2010, dont il a accusé réception le 8 novembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 décembre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que, à l'issue du troisième « *Grand prix sportif* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 6 juin 2010 aux Abymes (Guadeloupe) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 juillet 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 7100 nanogrammes par millilitre et à 10300 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 juillet 2010, M. ... a été informé par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 23 août 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique que dans celles transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé matin et soir, pendant trois jours, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une rhinopharyngite, précisant avoir débuté ce traitement au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a produit une copie de l'ordonnance de son médecin traitant, datée du 3 juin 2010, mentionnant la spécialité pharmaceutique précitée, ainsi qu'un certificat de ce praticien, daté du 21 juillet 2010, attestant de la nécessité de cette prescription pour le traitement d'une laryngite ; qu'enfin, ce sportif a indiqué avoir ignoré que les médicaments

consommés contenaient des principes actifs interdits, tout en admettant avoir commis une erreur en prenant part à la course précitée eu égard à son état de santé ;

Considérant que les circonstances avancées par M. ... pour expliquer la positivité de son contrôle antidopage n'atténuent pas sa responsabilité dans la mesure où l'usage de *Solupred*[®] à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas suffisamment établi par les documents qu'il a produits ; qu'en effet, ni l'ordonnance du 3 juin 2010, ni le certificat médical du 21 juillet 2010 – qui mentionnent, par ailleurs, deux pathologies différentes – n'indiquent des dosages de nature à expliquer l'importance de la concentration urinaire de prednisone et de prednisolone mesurée dans ses urines ; qu'ainsi, la décision de l'organe disciplinaire de première instance est fondée ;

Considérant que ce sportif dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives organisées ou autorisées, en particulier par la Fédération française de cyclisme, et ouvertes à des sportifs non licenciés ; que dès lors, il y a lieu d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant dix mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, prononcée le 23 août 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 23 août 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française de cyclisme
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.